

**N° 4863<sup>5</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

---

---

**PROJET DE LOI**

modifiant

- a) la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés
- b) la loi modifiée du 27 novembre 1980 ayant pour objet la création d'une Administration de l'Environnement

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES**  
**sur le projet de loi et les projets de règlement grand-ducal afférents**

(14.5.2002)

Par lettre du 19 octobre 2001, réf. CF/rn, Monsieur Eugène Berger, Secrétaire d'Etat à l'Environnement, a soumis le projet de loi et les projets de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

1. Le présent projet a pour objet d'assurer la transposition complète et fidèle des directives européennes en matière des établissements classés ainsi que d'apporter plusieurs modifications procédurales mineures.

Le projet soumis pour avis comprend un projet de loi et trois projets de règlement grand-ducal.

\*

**1. DESCRIPTION DE LA SITUATION ACTUELLE**

2. La loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, modifiée par le présent projet, a pour objectif:

- de réaliser la prévention et la réduction intégrées des pollutions en provenance des établissements;
- de promouvoir le développement durable;
- de protéger la sécurité, la salubrité ou la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements, la santé et la sécurité des travailleurs au travail ainsi que l'environnement humain et naturel.

3. Tout établissement industriel, commercial ou artisanal, public ou privé, toute installation, toute activité ou activité connexe et tout procédé, dont l'existence, l'exploitation ou la mise en oeuvre peuvent présenter des causes de danger ou des inconvénients à l'égard des objectifs cités ci-dessus, sont soumis aux dispositions de la loi précitée.

4. A cette fin, les établissements sont répartis en quatre classes et deux sous-classes en fonction des compétences en matière d'autorisation:

- classe 1: établissements devant être autorisés, dans le cadre de leurs compétences respectives, par les ministres du travail et de l'environnement;
- classe 2: établissements devant être autorisés par le bourgmestre;
- classes 3, 3A et 3B: établissements soumis à autorisation des ministres sans recours à la procédure de commodo et incommodo. Les établissements de la classe 3A sont autorisés par le seul ministre du travail; les établissements de la classe 3B sont autorisés par le seul ministre de l'environnement;
- classe 4: établissements soumis à des prescriptions générales édictées par règlement grand-ducal.

5. Seuls les établissements des classes 1 et 2 sont donc soumis à la procédure de commodo et incommodo.

Cette procédure prévoit qu'un avis décrivant l'objet de la demande d'autorisation est affiché pendant 15 jours dans la commune d'implantation et, le cas échéant, dans les communes limitrophes.

L'affichage doit avoir lieu à la maison communale et, de manière visible, à l'emplacement où l'établissement est projeté.

En outre, les demandes d'autorisation pour les établissements de la classe 1, ainsi que celles pour les établissements de la classe 2 dans des localités de plus de 5.000 habitants, doivent être publiées par extrait, aux frais des requérants, dans au moins quatre journaux quotidiens luxembourgeois.

Après l'affichage, le bourgmestre recueille les observations écrites et procède à une enquête de commodo et incommodo lors de laquelle tous les intéressés sont entendus. Il est dressé un procès-verbal de cette enquête.

Pour les établissements de la classe 1, le dossier de la demande, avec le procès-verbal de l'enquête et l'avis du/des collègue(s) des bourgmestres et échevins de la ou des commune(s) concernée(s), est retourné aux ministres compétents.

\*

## 2. MODIFICATIONS APPORTEES PAR LE PROJET DE LOI

6. Vu que la Chambre des Employés Privés ne formule aucune objection quant au principe du projet soumis pour avis, elle se limite à analyser certaines dispositions qui lui paraissent importantes.

### 2.1. Une base légale insuffisante pour la transposition de futures directives

7. La loi du 10 juin 1999 est modifiée afin de permettre une transposition entière et correcte des directives de l'Union Européenne. A cette fin, les dispositions pertinentes, surtout en ce qui concerne les autorisations, sont adaptées.

En effet, le Conseil d'Etat a critiqué, dans le cadre de son avis du 14 juillet 2000 relatif au projet de règlement grand-ducal portant application de la directive 96/61/CE du Conseil relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC), le recours à la loi de 1971 qui traite de l'exécution et de la sanction des décisions et des directives ainsi que de la sanction des règlements des Communautés Européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports.

Le Conseil d'Etat est d'avis que le recours à cette loi pour habiliter la transposition d'une directive doit se faire seulement en ordre subsidiaire dans les cas où une matière ne fait pas l'objet d'une loi spéciale.

En effet la transposition de la directive IPPC aurait imposé, d'après le Conseil d'Etat, une modification préalable de la loi du 10 juin 1999.

Afin de remédier à ce problème évoqué par le Conseil d'Etat, le Gouvernement procède maintenant à la modification de la loi du 10 juin 1999 pour qu'elle puisse servir de base légale habilitant la transposition complète de la directive IPPC par voie de règlement grand-ducal.

En outre, selon les auteurs du projet de loi, la formulation proposée de l'article 8.3 permettrait de transposer sous une forme cohérente également d'autres directives étant en relation directe avec l'objet poursuivi par l'article 1er de la loi du 10 juin 1999.

La CEP•L estime que la formulation de l'article 8.3 n'est pas suffisante pour servir de base légale à la transposition de toute directive en relation avec les objectifs de l'article 1er de la loi du 10 juin 1999.

En effet, l'article 1er définit comme objectifs de la loi du 10 juin 1999 non seulement la prévention et la réduction intégrées des pollutions en provenance des établissements, mais également:

- la promotion du développement durable et
- la protection de la sécurité, de la salubrité ou de la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements, de la santé et de la sécurité des travailleurs au travail ainsi que de l'environnement humain et naturel.

Cependant l'article 8.3 prévoit seulement qu'„en vue de l'exécution de la législation de l'Union européenne en matière de prévention et de réduction intégrées des pollutions, un règlement grand-ducal détermine les établissements de la classe 1 qui sont soumis à des modalités d'application particulières [...]. Le règlement grand-ducal précise ces modalités“.

La CEP•L est d'avis qu'il serait opportun de reformuler l'article 8.3 si le législateur veut en faire la base légale pour la transposition de toute directive relative aux objectifs de l'article 1er de la loi du 10 juin 1999.

## **2.2. Nouvelle procédure pour les établissements composites**

8. Lorsque plusieurs installations d'un établissement relèvent de catégories différentes, l'installation qui représente le risque le plus élevé détermine la classe de l'établissement entier.

Le présent projet prévoit une dérogation à ce principe: lorsque l'exploitation d'un établissement nouveau porte à la fois sur des éléments des classes 2 et 3, l'exploitation du nouvel établissement relève, pour ce qui les concerne, du régime d'autorisation propre aux éléments concernés.

Ainsi, les éléments nouveaux de la classe 2 sont autorisés par le bourgmestre et les éléments nouveaux relevant de la classe 3 sont autorisés par le ministre. Il en est de même en cas de modification substantielle.

Jusqu'à présent, ces éléments ont tous relevé de la compétence du bourgmestre.

La CEP•L approuve cette nouvelle disposition qui consacre en fait une pratique administrative suivie à l'heure actuelle.

## **2.3. Obligation d'aller au-delà des „meilleures techniques disponibles“**

9. La législation actuelle prévoit que les autorisations octroyées fixent les conditions d'aménagement et d'exploitation en fonction des meilleures techniques disponibles qui n'entraînent pas de coûts excessifs.

Désormais, si une norme de qualité environnementale nécessite des conditions plus sévères que celles pouvant être atteintes par les meilleures techniques disponibles, des conditions supplémentaires sont requises pour l'autorisation, sans préjudice d'autres mesures pouvant être prises pour respecter les normes de qualité environnementale.

La CEP•L accueille cette disposition qui impose le respect des normes de qualité environnementale sans exception et dérogation.

## **2.4. Renforcement de l'obligation de remise en état du site**

10. Le projet de loi retient plus clairement le parallélisme des déclarations de cessation d'activité et des demandes d'autorisation en ce qui concerne les autorités visées. Il s'agit d'une nouvelle rédaction de cette disposition qui prévoit que les deux dossiers doivent être communiqués à la même autorité qui fixera alors les conditions pour assurer la décontamination, la démolition des immeubles, l'assainissement du sous-sol et la remise en état du site.

La CEP•L salue que cette disposition est en outre complétée dans le sens que désormais la décontamination, la démolition des immeubles, l'assainissement du sous-sol et la remise en état du site doivent être imposés également au cas où l'ancien exploitant a omis de déclarer la cessation d'activité.

## **2.5. Création d'une division spéciale des „établissements classés“**

11. La CEP•L approuve qu'au sein de l'Administration de l'Environnement est créée une division supplémentaire relative aux établissements classés.

La création d'une telle division s'est avérée indispensable au vu de l'importance que le service des établissements classés a prise entre temps.

De plus, il est nécessaire de consolider l'existence de ce service par une loi parce que le droit européen préconise une approche intégrée en matière d'établissements classés.

**3. LE PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL  
modifiant le règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant  
nomenclature et classification des établissements classés**

12. Le projet de règlement grand-ducal soumis pour avis procède à une refonte partielle de la nomenclature des établissements classés.

L'intégration des activités industrielles visées par la directive IPPC (chaufferies, raffineries de pétrole et de gaz, production de fonte ou d'acier, fabrication de ciment, de l'amiante, de verre ou d'engrais, gestion des déchets, etc.) et des projets visés par la directive EIE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (centrales thermiques, centrales nucléaires, construction d'aéroports ou de ports, barrages, boisement et déboisement, gazoducs, etc.) a rendu nécessaire cette refonte.

Citons à titre d'exemple que la directive EIE prévoit obligatoirement une étude d'évaluation des incidences si la piste de décollage d'un aéroport a une longueur de 2.100 mètres ou plus, tandis que l'étude est facultative si la piste est plus courte. De ce fait il faut faire une distinction entre les deux cas et ajouter le deuxième à la nomenclature.

13. Parallèlement à la refonte nécessaire suite aux directives européennes, certaines modifications de la nomenclature sont proposées. Elles ont pour but soit la précision de certains points, soit de rendre les procédures administratives plus efficaces sans réduire le niveau de protection de l'environnement.

\*

**4. LE PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL  
relatif à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution  
en provenance de certains établissements classés**

14. Ce projet de règlement grand-ducal transpose en droit national, de façon complète et précise, la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution.

Un premier projet de règlement grand-ducal portant application de cette directive a été critiqué par le Conseil d'Etat à cause du manque de base légale habilitant la transposition de la directive (cf. supra).

15. Cette directive prévoit un système d'autorisation pour certaines catégories d'installations industrielles, en vertu duquel les exploitants et les autorités nationales sont invités à adopter une approche globale intégrée en ce qui concerne les risques de pollution et le potentiel de consommation associés à l'installation.

Elle érige en principes généraux entre autres l'utilisation des meilleures techniques disponibles, l'utilisation rationnelle de l'énergie et la remise en état du site en cas de cessation d'activité. Ces principes correspondent aux objectifs de la loi du 10 juin 1999.

\*

**5. LE PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL  
concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement  
de certains projets publics et privés**

16. Ce projet de règlement grand-ducal transpose, de façon très stricte, en droit national la directive 97/11/CE du Conseil du 4 mars 1997 modifiant la directive 85/337/CE concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement de certains projets publics et privés.

17. Cette directive constitue un élément important d'une politique de précaution et de prévention en matière de protection de l'environnement. Afin d'éviter dès l'origine la création de pollutions ou de nuisances plutôt que de combattre ultérieurement leurs effets, il est en effet nécessaire d'étudier le plus tôt possible les incidences de projets ayant prévisiblement un impact notable sur l'environnement.

18. Le projet de règlement grand-ducal répartit les établissements en deux catégories:
- les établissements soumis d’office à une évaluation des incidences à joindre au dossier de la demande d’autorisation et
  - les établissements pour lesquels l’évaluation peut être demandée par l’Etat membre concerné. L’Etat fixe soit des seuils et des critères à partir desquels une évaluation est imposée, soit décide sur base d’un examen au cas par cas. Le Gouvernement luxembourgeois opte pour les deux variantes dans le sens que pour certains établissements, un seuil minimal est fixé tout en maintenant pour chacun des établissements concernés la possibilité de décider au cas par cas.

19. Le projet de règlement grand-ducal fixe en outre les principes généraux d’évaluation des incidences et les informations minimales sur lesquelles une telle évaluation doit renseigner.

\*

20. La Chambre des Employés Privés marque son accord au projet de loi et aux projets de règlement grand-ducal soumis pour avis qui ont pour objectif de protéger la santé et la sécurité des travailleurs au travail ainsi que l’environnement humain et naturel et de promouvoir le développement durable.

Luxembourg, le 14 mai 2002

*Pour la Chambre des Employés Privés,*

*Le Directeur,*  
Théo WILTGEN

*Le Président,*  
Jos KRATOCHWIL

